



# Demande et calcul de la retraite complémentaire





## Sommaire

|         |                            |    |
|---------|----------------------------|----|
|         | La retraite, en bref ..... | 3  |
| ●       | Points clés.....           | 4  |
| ● ●     | Points de repères .....    | 8  |
| ● ● ●   | Points de vue .....        | 24 |
| ● ● ● ● | Points de contact.....     | 28 |

# La retraite, en bref

## Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

## Qu'est-ce que l'Arrco et l'Agirc ?

Les régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc sont des **organismes paritaires**, c'est-à-dire gérés conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

## À quoi servent les cotisations ?

Les cotisations prélevées sur les salaires financent les pensions des retraités d'aujourd'hui. C'est le **principe de la répartition**, le seul à garantir la solidarité entre les générations et les professions. Les cotisations permettent aussi de constituer vos droits à la retraite sous forme de points.

## Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- Les retraites complémentaires de l'Arrco et de l'Agirc sont comptées en points.

**Arrco** : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

**Agirc** : Association générale des institutions de retraite des cadres.



## ● Points clés

### **Ai-je droit à une retraite complémentaire ?**

Tous les salariés du secteur privé ont droit à une retraite complémentaire Arrco, quelle que soit leur durée d'activité. Les cadres ont également droit à une retraite complémentaire Agirc. La retraite complémentaire Arrco et, le cas échéant, Agirc est versée quel que soit le lieu de résidence en France ou à l'étranger.

### **Comment faire le point sur ma retraite ?**

Vous pouvez à tout moment connaître le montant de vos points de retraite en consultant votre **relevé de carrière** (relevé de situation individuelle) sur le site Internet de votre caisse de retraite complémentaire ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

Le **simulateur retraite** mis en ligne sur le site de votre caisse de retraite ou sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) s'appuie sur les données détenues par les différents régimes auprès desquels vous avez cotisé. Il vous permet de mesurer l'incidence de votre âge de départ et de votre durée de cotisation sur le montant de votre future retraite.

(1) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les droits Arrco et Agirc seront regroupés.

L'année de vos 55 ans, vous recevez une **estimation individuelle globale** de vos retraites basée sur les droits que vous avez obtenus auprès de l'ensemble des régimes obligatoires en France. Tant que vous êtes en activité, cette estimation vous sera adressée tous les 5 ans. Vous pouvez la consulter sur le site de votre caisse de retraite ou sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

## Et si je demandais un entretien information retraite ?

Si vous avez au moins 45 ans, votre caisse de retraite met à votre disposition ses conseillers retraite pour un entretien gratuit. C'est l'occasion d'obtenir des simulations du montant de votre retraite globale selon plusieurs scénarios de départ, ainsi que des explications et les réponses aux questions que vous vous posez sur votre retraite (*voir rubrique Points de contact*).

## Comment obtenir ma retraite ?

Vous devez cesser votre activité professionnelle ou ne plus être indemnisé au titre du chômage ou de la maladie pour obtenir votre retraite complémentaire.

Par exception, vous pouvez poursuivre votre travail si vous êtes en retraite progressive ou si vous exercez des activités particulières.

## À partir de quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire à taux plein ?

- **À partir de 62 ans** (pour les salariés nés à compter de 1955), vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire à taux plein si vous avez la durée d'assurance requise pour obtenir votre retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein. L'âge de 62 ans correspond à l'âge légal de départ à la retraite.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un dispositif de majoration

ou de minoration temporaire s'applique sur la retraite complémentaire des personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

- **À partir de 65/67 ans** (en fonction de votre date de naissance), vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire à taux plein sans condition de durée d'assurance.

### Et si je suis dans une situation particulière ?

Certaines situations (carrière longue, inaptitude...) vous permettent d'obtenir votre retraite complémentaire sans diminution de vos droits au même âge que votre retraite de base, à condition que celle-ci vous soit attribuée à taux plein.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un dispositif de majoration ou de minoration temporaire s'applique (*voir agirc-arrco.fr*).

### À partir de quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire avec minoration définitive ?

- **À partir de 57 ans**, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire avec une minoration calculée en fonction de votre âge.
- **À partir de 62 ans**, s'il vous manque moins de 20 trimestres par rapport au nombre exigé par la Sécurité sociale, vous obtiendrez votre retraite complémentaire avec une minoration calculée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres manquants.

### Comment le montant de ma retraite sera-t-il calculé ?

Le montant annuel de votre retraite complémentaire sera égal au nombre de points que vous avez acquis multiplié par la valeur du point Arrco ou Agirc.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016, la valeur annuelle du point Arrco est fixée à 1,2513 €, celle du point Agirc est fixée à 0,4352 €.

|                  |   |                 |   |                               |
|------------------|---|-----------------|---|-------------------------------|
| Nombre de points | × | Valeur du point | = | Montant annuel de la retraite |
|------------------|---|-----------------|---|-------------------------------|

Le montant obtenu sera diminué si vous avez demandé votre retraite avec minoration définitive. Il sera augmenté si vous bénéficiez des majorations pour enfants.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la retraite complémentaire des salariés nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957 peut être majorée ou minorée temporairement.

### Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous devez demander votre retraite complémentaire pour l'obtenir. Il suffit d'entreprendre vos démarches entre 6 et 4 mois avant la date de départ à la retraite. Pour cela, adressez-vous à un Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés) en appelant le 0 820 200 189<sup>1</sup>. Vous pouvez également la demander sur l'espace personnel du site de votre caisse de retraite ou du site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr). À partir de la fin de l'année 2017, l'ensemble des démarches nécessaires pour obtenir sa retraite complémentaire pourra être accompli en ligne.

### Quand ma retraite prendra-t-elle effet ?

Votre retraite complémentaire prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date à laquelle vous remplissez les conditions pour en bénéficier. En entreprenant vos démarches entre 6 et 4 mois avant la date prévue pour votre retraite, votre retraite complémentaire prendra bien effet à la date souhaitée.

La retraite complémentaire est versée au début de chaque mois.

(1) Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).



# ● ● Points de repères

## Conditions pour obtenir sa retraite

### 1. Cesser son travail

#### Principe

Vous devez avoir cessé votre activité salariée ou non salariée pour bénéficier de votre retraite complémentaire. Vous devez également ne plus être indemnisé au titre au titre de périodes de chômage, de maladie ou d'invalidité.

#### Dérogations

Il est possible d'obtenir sa retraite complémentaire tout en poursuivant certaines activités salariées. Il s'agit par exemple : des emplois d'assistante maternelle ou de tierce personne auprès d'une personne âgée ou handicapée, des artistes du spectacle... Les dérogations admises sont identiques à celles du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles.

Le dispositif de la retraite progressive permet de poursuivre son activité salariée à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de sa retraite complémentaire.

Le travail exercé à l'étranger peut-être poursuivi.



## 2. Remplir les conditions d'âge et de carrière

Ces conditions diffèrent selon que vous envisagez d'obtenir votre retraite complémentaire avec ou sans minoration définitive.

### Conditions pour obtenir sa retraite complémentaire à taux plein

Vous bénéficierez de votre retraite complémentaire à taux plein si vous avez atteint l'âge prévu pour l'obtenir sans condition de durée d'assurance (a) ou si vous avez obtenu votre retraite de la Sécurité sociale à taux plein (b et c). Celle-ci vous sera attribuée à taux plein si vous avez atteint l'âge légal et la durée d'assurance nécessaire (b) ou si vous remplissez les conditions prévues pour les personnes en situation particulière (c).

#### a) Avoir atteint l'âge prévu pour lequel la durée d'assurance n'intervient pas

Si vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, l'âge minimum est de 65 ans. Si vous êtes né à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, l'âge minimum requis varie entre 65 ans et 4 mois et 67 ans, en fonction de votre année de naissance.

| Date de naissance                                       | Âge minimum      |
|---|------------------|
| Avant 1 <sup>er</sup> juillet 1951                      | 65 ans           |
| Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951 | 65 ans et 4 mois |
| 1952  | 65 ans et 9 mois |
| 1953  | 66 ans et 2 mois |
| 1954  | 66 ans et 7 mois |
| À partir de 1955  | 67 ans           |

## b) Avoir atteint l'âge légal et la durée d'assurance nécessaire

En fonction de votre date de naissance, l'âge minimum et le nombre de trimestres requis diffèrent.

Pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955, l'âge légal de départ à la retraite est 62 ans.

| Date de naissance | Nombre de trimestres |
|-------------------|----------------------|
| 1955              | 166                  |
| 1956              | 166                  |
| 1957              | 166                  |
| 1958              | 167                  |
| 1959              | 167                  |
| 1960              | 167                  |

Sur le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr), vous trouverez le tableau indiquant le nombre de trimestres requis pour les personnes nées avant 1955.

### LA RETRAITE TRANCHE C DES CADRES SUPÉRIEURS

La retraite Agirc tranche C concerne les droits acquis sur la fraction des salaires comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. Avant l'âge de 65/67 ans, la retraite tranche C est accordée avec une minoration définitive sauf en ce qui concerne les droits obtenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ceux-ci sont liquidés sans minoration dès lors que la retraite Agirc tranche B a été liquidée à taux plein.

(1) Les salariés nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957 sont concernés par le dispositif de minoration ou de majoration temporaire (cf. p. 12).

### c) Être dans une situation particulière

Les situations recensées dans le tableau ci-dessous vous permettent d'obtenir votre retraite complémentaire à taux plein dès lors que vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein. Ce qui nécessite que vous remplissiez les conditions spécifiques prévues pour votre situation.

| Situation  | Âge minimum   |
|--|---|
| Assuré handicapé ayant une durée minimum de cotisations  | 55 ans  |
| Carrière longue<br>- début d'activité avant 16 ans<br><br>- début d'activité avant 20 ans  | 57 ans<br>et 8 mois/<br>58 ans<br><br>60 ans <sup>(1)</sup> |
| Incapacité permanente (pénibilité)<br>- Salarié atteint d'une incapacité au moins égale à 20 % consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle<br>- Salarié atteint d'une incapacité comprise entre 10 et 20 % consécutive à une exposition pendant au moins 17 ans à un ou des facteurs de risques professionnels | 60 ans  |
| Bénéficiaire de l'allocation amiante   | 60 ans  |
| Mineur de fond   | 60 ans  |
| Ancien déporté ou interné, ancien combattant ou prisonnier de guerre   | 62 ans  |
| Mère de famille ouvrière   | 62 ans  |
| Inapte au travail  | 62 ans  |
| Assuré handicapé   | 62 ans  |
| Aidant familial  | 65 ans  |
| Assuré bénéficiant de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé   | 65 ans  |
| Assuré ayant apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap  | 65 ans  |
| Assuré né entre le 1/7/1951 et le 31/12/1955 ayant eu ou élevé 3 enfants et ayant interrompu son activité pour les éduquer   | 65 ans  |

(1) En fonction de la date de naissance, se reporter à la colonne « âge minimum » du tableau de la p. 10.

## LE DISPOSITIF DE MAJORATION OU DE MINORATION TEMPORAIRE

Les caisses de retraite complémentaire mettront en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un dispositif de retraite encourageant la poursuite d'activité. Ce dispositif concerne les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Les personnes qui remplissent les conditions du taux plein au régime de base et qui décalent la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins huit trimestres bénéficient d'une majoration de leur retraite complémentaire pendant un an de :

- + 10 % s'ils décalent de 2 ans,
- + 20 % s'ils décalent de 3 ans,
- + 30 % s'ils décalent de 4 ans.

Le coefficient de solidarité se traduit par une minoration de -10 %, pendant 3 ans de la retraite complémentaire. Il concerne les retraités qui remplissent les conditions du taux plein au régime de base, et ce jusqu'à l'âge de 67 ans.

La minoration ne s'applique pas aux personnes qui décalent d'un an la liquidation de leur retraite complémentaire.

Autres cas d'exonération du coefficient de minoration temporaire : les retraités exonérés de CSG, les retraités handicapés, les retraités au titre du dispositif amiante, les retraités au titre de l'inaptitude, les retraités qui ont élevé un enfant handicapé, ou les aidants familiaux.

Un simulateur sur le site de votre caisse de retraite ou sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) vous donne les clés pour décider en toute connaissance de cause de la date de votre départ à la retraite.

## LA RETRAITE PROGRESSIVE

Poursuivre son activité à temps partiel tout en percevant une fraction de ses retraites de base et complémentaires : c'est possible avec le dispositif de la retraite progressive.

Si vous souhaitez bénéficier de la retraite progressive complémentaire, il vous faut remplir trois conditions :

- avoir au moins atteint l'âge de 60 ans ;
- avoir au moins 150 trimestres d'assurance validés par la Sécurité sociale ;
- avoir obtenu l'accord de votre employeur pour travailler à temps partiel.

Si vous disposez du nombre de trimestres d'assurance exigés, en fonction de votre année de naissance, pour obtenir la retraite de base à taux plein, vous bénéficierez d'une partie de votre retraite complémentaire à taux plein.

Si votre nombre de trimestres est inférieur à celui exigé, le montant de votre retraite complémentaire progressive sera minoré temporairement<sup>(1)</sup>.

Vous continuerez d'obtenir des points de retraite en contrepartie des cotisations prélevées sur votre salaire.

Si vous le souhaitez et si vous avez l'accord de votre employeur, il est possible de cotiser sur la base d'une rémunération à temps plein, à condition de cotiser également sur cette base à l'assurance vieillesse.

Au moment où vous cesserez totalement de travailler, une nouvelle liquidation de votre retraite complémentaire sera effectuée. Vous bénéficierez alors de la totalité de votre retraite complémentaire. Son montant tiendra compte des points obtenus pendant votre période de travail à temps partiel.

(1) Les coefficients spécifiques temporaires de minoration de la retraite progressive sont consultables sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

## Conditions pour obtenir sa retraite complémentaire avec minoration

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire avec minoration si vous ne remplissez pas les conditions prévues pour l'obtenir à taux plein.

Sur le site **www.agirc-arrco.fr**, vous trouverez l'ensemble des tableaux récapitulant les coefficients de minoration en fonction des dates de naissance.

### a) Retraite complémentaire anticipée

Vous pouvez la demander à partir de 57 ans, soit dix ans avant l'âge d'obtention de la retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance.

Votre retraite complémentaire est alors diminuée par l'application d'un coefficient de minoration correspondant à l'âge que vous avez atteint, et ce de manière définitive.

Si vous demandez votre retraite complémentaire dix ans avant l'âge prévu pour l'obtenir sans condition de durée d'assurance, le coefficient appliqué à votre retraite est 0,43. Il atteint 0,78 lorsque vous demandez votre retraite cinq ans avant l'âge prévu. Lorsqu'il vous manque trois mois pour atteindre l'âge d'obtention de la retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance (65/67 ans en fonction de votre date de naissance), le coefficient est 0,99.

## b) Retraite carrière courte

Si vous avez obtenu votre retraite de base à taux minoré (ou décote), le coefficient de minoration définitif applicable à votre retraite complémentaire lorsqu'il vous manque moins de 20 trimestres d'assurance correspond soit à votre âge, soit à votre nombre de trimestres manquants. C'est la solution la plus favorable pour vous qui sera retenue.

| <b>Nombre de trimestres manquants par rapport au nombre exigé</b> | <b>Coefficient de minoration appliqué</b> |
|---|---|
| 20 trimestres   | 0,78                                      |
| 19 trimestres   | 0,7925                                    |
| 18 trimestres   | 0,8050                                    |
| 17 trimestres   | 0,8175                                    |
| 16 trimestres   | 0,83                                      |
| 15 trimestres   | 0,8425                                    |
| 14 trimestres   | 0,8550                                    |
| 13 trimestres   | 0,8675                                    |
| 12 trimestres   | 0,88                                      |
| 11 trimestres   | 0,89                                      |
| 10 trimestres   | 0,90                                      |
| 9 trimestres  | 0,91                                      |
| 8 trimestres  | 0,92                                      |
| 7 trimestres  | 0,93                                      |
| 6 trimestres  | 0,94                                      |
| 5 trimestres  | 0,95                                      |
| 4 trimestres  | 0,96                                      |
| 3 trimestres  | 0,97                                      |
| 2 trimestres  | 0,98                                      |
| 1 trimestre   | 0,99                                      |

# Calcul de la retraite

## 1. Le principe

$$\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} = \text{Montant de la retraite}$$

Le montant de votre retraite complémentaire correspond au nombre de points que vous avez obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur au moment où votre retraite prend effet. La somme obtenue correspond au montant brut de votre retraite annuelle.

## 2. Retraite minorée

Lorsque vous demandez à bénéficier de votre retraite complémentaire avec minoration, le montant de votre retraite complémentaire est diminué par l'application du coefficient correspondant à votre âge ou au nombre de trimestres manquants. La minoration de votre retraite complémentaire est définitive.

$$\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} \times \text{Coefficient} = \text{Montant de la retraite}$$

## 3. Retraite majorée

Les régimes de retraite complémentaire accordent des majorations soit pour enfant(s) à charge, soit à partir de trois enfants nés ou élevés.

**Les enfants pris en compte pour l'attribution des majorations sont :**

- les enfants dont vous êtes le père ou la mère ;
- les enfants dont vous êtes le tuteur ou la tutrice ;
- les enfants recueillis par vous pendant 9 ans et cela avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.



### Sont considérés à charge :

- les enfants de moins de 18 ans ;
- les enfants de moins de 25 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi mais non indemnisés ;
- les enfants invalides quel que soit leur âge à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire.

### Majorations pour enfants applicables aux retraites

|              | Majoration pour enfant(s) à charge             | Majoration pour enfants nés ou élevés  |
|--------------|--|--|
| <b>Arcco</b> | Sur la totalité des droits :<br>5 % par enfant | Sur les droits obtenus à partir de 2012 :<br>10 % pour 3 enfants et plus   |
|              |  | Sur les droits obtenus entre 1999 et 2011 :<br>5 % pour 3 enfants et plus  |
|              |  | Sur les droits obtenus avant 1999 :<br>application des anciens règlements des caisses de retraite  |
| <b>Agirc</b> | Sur la totalité des droits :<br>5 % par enfant | Sur les droits obtenus à partir de 2012 :<br>10 % pour 3 enfants et plus   |
|              |  | Sur les droits obtenus avant 2012 : <ul style="list-style-type: none"><li>• 8 % pour 3 enfants</li><li>• 12 % pour 4 enfants</li><li>• 16 % pour 5 enfants</li><li>• 20 % pour 6 enfants</li><li>• 24 % pour 7 enfants et plus</li></ul> |

Les majorations pour enfant(s) à charge cessent d'être versées lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions précisées. Les majorations pour enfants nés ou élevés sont permanentes.

Les majorations pour enfants nés ou élevés sont plafonnées, pour le régime Arrco, à 1031,15 €<sup>(1)</sup> et pour le régime Agirc, à 1028,12 €<sup>(1)</sup>. Ce plafonnement ne s'applique pas si vous êtes né avant le 2 août 1951.

Les majorations pour enfant(s) à charge ne sont pas cumulables avec les majorations pour enfants nés ou élevés. Si vous remplissez les conditions d'attribution de ces deux types de majorations, c'est la majoration la plus élevée qui vous sera attribuée.

Pour en savoir plus : reportez-vous au *Guide salariés n°9 : Majorations pour enfants et retraite complémentaire*.

## Date d'effet de la retraite

### 1. Le principe

Le point de départ ou la date d'effet de votre retraite sera fixé au premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle vous remplissez les conditions pour obtenir votre retraite. Par exemple, si vous demandez votre retraite complémentaire au mois de juillet alors que vous cessez votre activité au 31 décembre de la même année, votre retraite prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### 2. En cas de demande tardive

Si votre demande de retraite est adressée dans le trimestre qui suit celui au cours duquel a eu lieu votre cessation d'activité, la date d'effet de votre retraite complémentaire sera fixée au premier jour du mois qui suit cet évènement.

(1) Ce montant évolue comme la valeur du point de retraite.

Si vous adressez votre demande de retraite au Cicas dans les trois mois qui suivent la date de notification de votre retraite de base, la date d'effet de votre retraite complémentaire sera identique à celle-ci.

Si vous êtes cadre, la date de votre retraite Arrco sera identique à celle de votre retraite Agirc et réciproquement.

## **Païement de la retraite**

Les retraites Arrco et Agirc sont payées d'avance et sont versées au début de chaque mois.

Si votre compte bancaire est domicilié hors de France (métropole et outre-mer) ou hors d'Europe, votre retraite sera versée trimestriellement, sauf si vous demandez qu'elle soit versée chaque mois.

Sur le site de votre caisse de retraite ou sur le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr), vous pouvez consulter le calendrier de paiement des retraites pour l'année en cours.

Les retraites Arrco et Agirc évoluent en fonction des valeurs des points. Celles-ci sont arrêtées chaque année à effet du 1<sup>er</sup> novembre.

### **PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES**

Sauf en cas d'exonération, des prélèvements obligatoires sont effectués sur le montant brut de votre retraite complémentaire au titre de l'assurance maladie, de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution de solidarité pour l'autonomie.

## CAPITAL ET VERSEMENT UNIQUES

Lorsque vous avez obtenu un faible nombre de points, le versement de votre retraite complémentaire intervient annuellement ou sous la forme d'un capital unique.

|              | <b>Capital unique</b>                                 | <b>Versement annuel</b>   | <b>Versement mensuel ou trimestriel <sup>(1)</sup></b> |
|--------------|---|---|--|
| <b>Arrco</b> | Montant de la retraite inférieur ou égal à 100 points | Montant de la retraite supérieur à 100 points et inférieur à 200 points | Montant de la retraite égal ou supérieur à 200 points  |
| <b>Agirc</b> | Montant de la retraite inférieur à 500 points         | -   | Montant de la retraite égal ou supérieur à 500 points  |

Les seuils de 100 et 200 points Arrco et de 500 points Agirc sont calculés après application des majorations pour enfants et des coefficients de minoration mais avant déduction des prélèvements obligatoires.

Le capital unique est égal au produit du montant de votre retraite annuelle par un coefficient correspondant à l'âge atteint à la date d'effet de la retraite. Ces coefficients sont consultables sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

(1) Le versement trimestriel concerne les retraités qui résident hors d'Europe (zone Sepa).

## Mode d'emploi pour obtenir sa retraite

### 1. Effectuer une demande

Prendre sa retraite, c'est une démarche simple mais pas automatique. Il est donc nécessaire d'effectuer une demande de retraite complémentaire si vous voulez en bénéficier.

Nous vous conseillons d'entreprendre vos démarches entre 6 et 4 mois avant la date de votre départ à la retraite. Vous avez une seule demande à remplir pour bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco et éventuellement Agirc. Les conseillers retraite des Cicas (Centres d'information retraite Agirc-Arrco) vous informeront sur les démarches à effectuer et vous aideront à préparer votre dossier (*voir la rubrique Points de contacts*).

Vous pouvez également formuler directement votre demande de retraite sur le site de votre caisse de retraite ou sur la rubrique « *espace personnel* » du site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

Si vous prenez votre retraite de base (Assurance retraite ou MSA) avant l'âge légal au titre d'un handicap ou d'une carrière longue, le régime de retraite complémentaire vous contactera.

#### DES DÉMARCHES FACILITÉES

L'Assurance retraite (Cnav et Carsat), l'Arrco et l'Agirc ont mis en place un dispositif d'échange d'informations. Si vous êtes salarié au moment de votre départ à la retraite, vous demanderez votre retraite en premier soit à l'Assurance retraite, soit à l'Arrco et l'Agirc (Cicas). Le premier régime contacté transmettra l'information à l'autre régime, lequel vous adressera un courrier en principe sous dix jours. Un dispositif identique existe entre la Mutualité sociale agricole, l'Arrco et l'Agirc.

## 2. Compléter son dossier

Le Cicas vous envoie par courrier des documents à compléter, à signer et à renvoyer à l'adresse indiquée :

- l'imprimé « *Demande de retraite complémentaire Agirc et Arrco* », qui confirme votre intention de prendre votre retraite complémentaire ;
- l'imprimé « *Reconstitution de carrière à valider* » Arrco, et celui de l'Agirc si vous avez été cadre ;
- l'imprimé « *Périodes de carrières à compléter* », sur lequel vous indiquerez toutes les périodes qui n'ont pas été mentionnées dans l'imprimé « *Reconstitution de carrière à valider* » Arrco et celui de l'Agirc si vous avez été cadre.

Vous devez joindre à votre dossier de demande les pièces justificatives suivantes :

- une photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport en cours de validité ;
- une photocopie de votre dernier avis d'imposition sur le revenu ;
- un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Si votre retraite complémentaire est susceptible d'être majorée parce que vous avez un ou plusieurs enfants à charge ou parce que vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, des pièces justificatives vous seront demandées.

À partir de la fin de l'année 2017, vous pourrez recevoir et compléter les formulaires sur le site de votre caisse de retraite complémentaire ou sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr). Vous pourrez également transmettre en ligne vos pièces justificatives.

## LES CICAS

Les Centres d'information retraite Agirc-Arrco, offrent un service de proximité aux futurs retraités. Ils sont joignables à partir d'un numéro de téléphone unique : **0 820 200 189** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).

Présents dans chaque département de la métropole, ils organisent des permanences dans de nombreuses communes en liaison avec la Carsat, et/ou la MSA.

Les Cicas vous aideront gratuitement à constituer vos dossiers de retraite Arrco, Agirc et Ircantec. Leurs coordonnées sont consultables sur le site [agirc-arrco.fr](http://agirc-arrco.fr)

## COORDINATION EUROPÉENNE

Si vous résidez à l'étranger dans l'un des pays de l'Espace économique européen ou en Suisse et si vous avez exercé des activités salariées en France, votre demande de retraite doit être déposée auprès de l'organisme de retraite de l'État de votre résidence. Celui-ci la transmettra au régime de retraite de base français qui communiquera une copie au **service coordination européenne de l'Agirc et de l'Arrco**, lequel vous enverra un dossier de retraite à compléter et à renvoyer. Le dossier sera transmis ensuite à la caisse de retraite complémentaire dont vous relevez.

Pour des renseignements généraux sur la retraite complémentaire ou pour faire le point sur votre dossier, vous pouvez contacter le service de coordination européenne :

- **par courriel** : [coordination-europeenne@agirc-arrco.fr](mailto:coordination-europeenne@agirc-arrco.fr)
- **par téléphone** : 0 33 1 71 72 13 00 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00.



## Points de vue

### Retraite complémentaire Arrco à taux plein

*Je suis né le 15 juin 1955 et j'ai prévu d'arrêter mon travail le 30 juin 2017. J'aurai alors 62 ans et 166 trimestres d'assurance. Je devrais donc obtenir ma retraite de base à taux plein au 1<sup>er</sup> juillet 2017. J'ai 2 enfants, le plus jeune a 19 ans, il est étudiant et il est à ma charge. Quel sera le montant de ma retraite complémentaire ?*

### Voici la réponse de la conseillère retraite

Vous pourrez également bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco à taux plein à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Votre nombre total de points Arrco devrait s'élever à 4404 points au 30 juin 2017. La valeur annuelle du point Arrco est fixée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016 à : 1,2513 €.

Le montant annuel de votre retraite Arrco se calcule ainsi :

4 404



1,2513



5510,73 €

A ce montant s'ajoute la majoration pour enfant qui vous sera versée tant que votre enfant restera étudiant et qu'il n'aura pas atteint l'âge de 25 ans.



$$4\,404 \times 1,2513 \times 0,05 = 275,54 \text{ €}$$

Le montant annuel de votre retraite Arrco avant prélèvements s'élèvera à :

$$5\,510,73 + 275,54 = 5\,786,27 \text{ €}$$

Le montant mensuel brut de votre retraite Arrco correspondra à :

$$5\,786,27 : 12 = 482,19 \text{ €}$$

Au début du mois de juillet 2017, vous percevrez le premier versement mensuel de votre retraite Arrco.

## Retraites complémentaires Arrco et Agirc minorées

*Je suis née le 4 mars 1955 et je compte prendre ma retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2017. À cette date, il me manquera 12 trimestres pour obtenir ma retraite de base au taux plein. J'ai été cadre pendant toute ma carrière. Quel sera le montant de ma retraite complémentaire ?*

### Voici la réponse du conseiller retraite

Vous souhaitez bénéficier de vos retraites complémentaires Arrco et Agirc avec minoration à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017. À cette date, vous aurez 62 ans et 3 mois, et vous aurez donc atteint l'âge légal de départ à la retraite. Le coefficient de minoration pour 12 trimestres manquants est 0,88. C'est celui-ci qui sera appliqué sur vos retraites Arrco et Agirc car il est plus favorable que le coefficient pour âge qui est de 0,7925.

Au 30 juin 2017, votre nombre total de points Arrco devrait s'élever à 6 200 points. La valeur du point Arrco est fixée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016 à : 1,2513 €.

Le montant annuel de votre retraite complémentaire Arrco avant prélèvement sera de :

$$6\ 200 \times 1,2513 \times 0,88 = 6\ 827,09\ €$$

Le montant mensuel brut de votre retraite Arrco correspondra à :

$$6\ 827,09 : 12 = 568,92\ €$$

Au 30 juin 2017, votre nombre total de points Agirc devrait s'élever à 26 000 points. La valeur du point Agirc est fixée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016 à : 0,4352 €.

Le montant annuel de votre retraite complémentaire Agirc avant prélèvement sera de :

$$26\ 000 \times 0,4352 \times 0,88 = 9\ 957,38\ €$$

Le montant mensuel brut de votre retraite Agirc correspondra à :

$$9\ 957,38 : 12 = 829,78\ €$$

Au début du mois de juillet 2017, vous percevrez le premier versement mensuel de vos retraites Arrco et Agirc.

## Retraite à la carte

*Je suis née le 5 avril 1957 et je remplirai les conditions de départ à la retraite à taux plein le 1<sup>er</sup> mai 2019. Le montant estimé de ma retraite mensuelle est de 1 600 €, retraite de base : 1 100 €, retraite Arrco : 500 €. Quels sont mes choix ?*

### Voici la réponse de la conseillère retraite

**1–Vous souhaitez continuer à travailler et partir avec 100 % de vos droits, donc au 1<sup>er</sup> mai 2020 :**

- Votre retraite mensuelle globale sera de 1 665 €<sup>(1)</sup> (points de retraite complémentaire supplémentaires obtenus pendant l'année de poursuite d'activité + surcote de 5 % de votre retraite de base), soit un gain annuel de 780 €.

**2–Vous voulez continuer à travailler et partir avec une retraite plus confortable :**

- Avec un départ au 1<sup>er</sup> mai 2021 : votre retraite mensuelle globale sera de 1 782 €<sup>(1)</sup> pendant 1 an puis de 1 730 €<sup>(1)</sup> (retraite complémentaire : 10 % pendant 1 an + points supplémentaires + surcote de 10 % de votre retraite de base), soit un gain annuel de 1 560 € + 624 € pendant 1 an.
- Si vous partez au 1<sup>er</sup> mai 2022 : votre retraite mensuelle globale sera de 1 901 € pendant un an puis de 1 795 €<sup>(1)</sup>, soit un gain annuel de 2 340 € + 1 272 € pendant 1 an.
- Si vous partez au 1<sup>er</sup> mai 2023 : votre retraite mensuelle globale sera de 2 022 € pendant un an puis 1 860 €, soit un gain annuel de 3 120 € + 1 944 € pendant 1 an.

**3–Vous décidez de partir au 1<sup>er</sup> mai 2019, date d'obtention du taux plein au régime de base :**

- votre retraite mensuelle globale s'élèvera pendant 3 ans à 1 550 €, soit une perte de 1 800 € au total (500 € x 10 % x 36 mois). Au 1<sup>er</sup> mai 2022, vous récupérerez 100 % de vos droits et le montant de votre retraite mensuelle globale sera de 1 600 €.

(1) À condition de n'avoir fait liquider aucune retraite. Sur la base d'une hypothèse de 100 points par an.



# Points de contact



Des conseillers retraite vous accompagnent dans la préparation de votre dossier de retraite Arrco, Agirc et Ircantec.

Disponibles et accessibles, ils sont à votre écoute au :

**0 820 200 189**

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).

Si vous le souhaitez, vous pourrez prendre rendez-vous avec un conseiller retraite dans un lieu proche de votre domicile afin de faire le point sur votre dossier de retraite. Pour suivre l'avancement de votre demande de retraite, rendez-vous sur :

**espace-personnel.agirc-arrco.fr**

ou télécharger l'application **Smart'Retraite**



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
**agirc et arrco**

16-18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12  
Tél. : 01 71 72 12 00 – www.agirc-arrco.fr